

Article 21

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

Article 22

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

Article 23

Présentation et transmission de documents, et incidence juridique

1. Les demandes, avis ou appels touchant la détermination du droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux fins de l'application de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont réputés